

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023/1034
ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2023/251
CRÉANT SIX EMPLACEMENTS « DÉPOSE MINUTE »
À DURÉE LIMITÉE À 15 MINUTES
RUE DE L'ARRIVÉE

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-2 et R. 2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-2, R. 411-1, R. 411-8 et R. 417-11,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 241-3,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté municipal n°2021/118 en date du 25 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Considérant qu'il y a lieu de permettre une rotation du stationnement de véhicules rue de l'Arrivée de fait de la proximité de la gare d'Ermont-Eaubonne ;

Considérant l'absence d'emplacements « dépose minute » à durée limitée de 15 minutes, rue de l'Arrivée ;

Considérant que la création de tels emplacements a pour but d'empêcher notamment les arrêts sur le carrefour giratoire situé rue de l'Arrivée, rue du Grand-Grill ;

Considérant la nécessité de réserver deux emplacements pour les taxis ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023/251 en date du 06 avril 2023, créant huit emplacements de stationnement « dépose minute » à durée réglementée limitée à 15 minutes rue de l'Arrivée.

Article 2 : À compter de la publication du présent arrêté, six emplacements « dépose minute » à durée limitée à 15 minutes sont créés rue de l'Arrivée.

Article 3 : Tout véhicule se trouvant stationné, sans chauffeur, sur les lieux au-delà de 15 minutes est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, il est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires horizontales et verticales.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 24.11.2023



Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD,

1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité
du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 27.11.2023